

Ils le sont d'autant moins, que le point qu'ils soulèvent aujourd'hui pour se couvrir est précisément un de ceux qu'ils réglaient, le 15 décembre 1877, avec Monseigneur de Montréal lui-même. Alors, en effet, dans une entente écrite, signée de part et d'autre, et scellée des sceaux de la Corporation épiscopale et de l'Ecole de Médecine, il fut convenu que Monseigneur de Montréal remettrait à l'école *tout* l'argent qu'il retirerait pour les leçons données par cette dernière, pour qu'il fût divisé entre ses professeurs, d'après le mode de partage alors suivi, et cela tant que les médecins qui formaient alors le conseil de direction continueraient d'enseigner, à savoir : les docteurs Munro, Bibaud, Coderre, Peltier, Trudel, d'Orsonnens, Rottot et Brosseau.

Voilà le salaire qu'ont accepté, bien et dûment accepté, par une entente expresse, tous ces hommes qui se plaignent aujourd'hui. Le *quantum* même y est fixé, puisque c'est *tout l'argent* retiré pour les leçons, distribué entre *huit* professeurs spécialement nommés.

Aujourd'hui, que font les docteurs Trudel et d'Orsonnens, et avec eux les professeurs récalcitrants de l'Ecole de Médecine ? Ils invoquent précisément ce qu'ils ont voulu, réglé et signé, c'est-à-dire, le salaire qu'ils ont accepté par écrit, non-seulement pour s'autoriser à manquer à leur parole, mais encore pour désobéir au Saint-Siège, pour maintenir leur indépendance en face de la Succursale, et pour conserver leur affiliation à l'université protestante du collège Victoria.

* *

Mais, il n'y a pas que le décret de 1876 qui condamne l'existence actuelle de l'Ecole de Médecine ; il y a de plus, comme nous l'avons déjà dit, le droit commun.

Par un ordre naturel et divin, l'Eglise a un droit suprême sur l'institution, l'érection, le fonctionnement des universités, le personnel de l'administration, le régime des études, LA COLLATION DES GRADES, le choix, l'approbation des maîtres (1), etc. Ce droit n'est pas une abstraction, mais un droit réel et pratique, qu'elle a toujours exercé (2), qu'elle exerce solennellement aujourd'hui en

(1) *Syllabus*, xlv.

(2) *Ecclesia est, quae litterarum universitates condidit, decretis sancivit, beneficiis et privilegiis cumulavit.* (Conc. Prov. Colon. a. 1860. P. II, tit. II, c. XXVI.)